

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M.
FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, M. PONTHER Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, M. FISSETTE Michel,
Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico,
M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie, M.
CROSSET Bertrand et M. CASSARO Giuseppe, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

**OBJET : REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE RELATIF A L'IMPLANTATION DE
BARS A CHICHAS ET ASSIMILES. (REF : CAB BGM/20200220-1342)**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 à L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment ses articles 119 et 135§2 ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Considérant que la chicha ou autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac, est soumise à ladite législation dans les cafés et établissements horeca de type bars ;

Considérant qu'il est démontré que l'utilisation de chichas et assimilés présentent des risques notables au niveau de la toxicité des produits consommés tels que dépendance, cancer des voies respiratoires, maladies cardio-vasculaires,...

Considérant dès lors qu'il convient de ne pas encourager ce type de pratique particulièrement nuisible, notamment pour les enfants et jeunes gens ;

Considérant qu'il ne peut être admis que de tels établissements ouvrent leurs portes à proximité d'établissements fréquentés par des enfants et des jeunes gens tels que les établissements scolaires et les établissements sportifs ou encore par des personnes présentant des déficiences mentales et fassent ainsi, fut-ce indirectement, la promotion de la consommation des substances qui y sont vendues, données ou consommées ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation de bars à chicha ou assimilés sur le territoire d'une commune peut provoquer des troubles de l'ordre public, notamment des atteintes à la tranquillité ou à la sécurité ou à la santé publiques et plus particulièrement à la sécurité ou à la santé des mineurs d'âge ;

Considérant que la présence de tels établissements peut provoquer dans leur voisinage des nuisances importantes en matière de propreté et, de ce fait, nuire à la qualité de vie des personnes habitant la commune ;

Considérant qu'il importe à la commune, en exécution et dans le respect des normes en vigueur, de contrôler les risques que présentent l'implantation et l'exploitation de ces types de commerces en édictant des prescriptions particulières applicables à ces établissements ;

Considérant qu'il est également indispensable que les autorités communales et la police soient informées de l'existence, sur son territoire, d'établissements tels que bars à chicha ou assimilés ou assimilables ;

Considérant qu'il importe de fixer des dispositions transitoires pour les établissements existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Généralités

L'implantation et l'exploitation d'un bar à chicha ou assimilés ou assimilables sont soumises au respect intégral des dispositions du présent règlement.

Article 2. Définitions

Pour les besoins du présent règlement, on entend par :

1. Chicha : chicha proprement dite ou tout autre dispositif assimilé ou assimilable dont la consommation est composée de tabac.

2. Bar à chichas : tout établissement où est commercialisé, donné ou consommé de la chicha ou un autre dispositif assimilé ou assimilable.

3. Etablissement scolaire : toute implantation d'une école fondamentale (maternel – primaire), secondaire ou d'enseignement spécial.

4. Centre d'accueil pour enfants ou pour personnes présentant des déficiences cognitives : tout centre dont l'activité principale est l'accueil de jour et/ou l'hébergement d'enfants ou de personnes présentant des déficiences cognitives

Article 3. Déclaration préalable à l'exploitation

Aucun bar à chichas tel que défini à l'article 2 ne peut être exploité à Grâce-Hollogne sans une déclaration préalable. Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par ledit Collège. Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité. Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale. La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

Article 4. Critères d'implantation

§1. Aucun bar à chichas tel que défini à l'article 2 ne peut être implanté et exploité : a) à moins de 1.000 mètres d'un établissement scolaire implanté sur le territoire de la commune ; b) à moins de 1.000 mètres d'un établissement sportif implanté sur le territoire de la commune ; c) à moins de 1.000 mètres d'un centre pour personnes présentant des déficiences cognitives ou d'un centre d'accueil pour enfants ;

§2. Les distances sont calculées au départ de la limite extérieure des parcelles cadastrales sur lesquelles sont établis les établissements visés au §1 a, b et c.

§3. Toute parcelle cadastrale se trouvant, même partiellement, dans le rayon spécifié au §1 et calculé de la manière spécifiée au §2 ne peut accueillir un bar à chichas tel que défini à l'article 2.

Article 5. Des conditions d'exploitation liées à l'entretien du domaine public

Chaque jour, à la fermeture de son établissement, l'exploitant d'un établissement visé par le présent règlement est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement. Ce nettoyage aura lieu à grande eau, au minimum une fois par semaine, sauf en cas d'interdiction énoncée à la suite d'une pénurie d'eau, par les Autorités compétentes en la matière, ou en période de gel.

Article 6. Des horaires

Par dérogation à l'article 6 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des dispositions légales relatives au jour de repos hebdomadaire, les heures d'ouverture et d'accessibilité aux consommateurs sont les suivantes pour les bars à chichas ou assimilés ou assimilables :

- a. du dimanche au jeudi (hors veilles de jours fériés): de 15h00 à 22h00 ;
- b. Les vendredis, samedis et veilles de jours fériés: de 15h00 à 24h00.

Article 7. De la cession d'un établissement

§1. Les cessionnaires d'un établissement visé dans le présent règlement implanté conformément à l'article 4 sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce et ce, avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par celui-ci.

Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale.

La déclaration ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§2. Pour les établissements préexistant à l'entrée en vigueur du présent règlement, seuls les établissements implantés conformément à l'article 4 peuvent être cédés.

Article 8. Dispositions applicables à l'exploitation des établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement

§1. Les exploitants (au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement) d'un bar à chichas tel que défini à l'article 2 existant avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions pourront poursuivre leurs activités en respectant les dispositions du présent règlement. Seul l'article 4 ne leur est pas applicable.

§2. Les exploitants d'établissements visés par le présent règlement exerçant leurs activités avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration au plus tard pour le dernier jour du quatrième mois qui suit celui au cours duquel le présent règlement sera entré en vigueur.

A défaut, l'établissement qui ne respecterait pas les critères d'implantation fixés à l'article 4 ne pourra plus être exploité au même endroit. Cette déclaration sera adressée au Collège communal au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par ledit Collège. Le Collège communal peut en outre exiger toute annexe qu'il estime nécessaire à sa bonne information, au bon traitement du dossier et à la garantie pour la sécurité et pour la salubrité publiques. Il peut également exiger le contrôle des locaux accueillant l'établissement visé par le service de prévention de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs (IILE) et la preuve de l'adaptation des locaux aux exigences de toute législation ou règlement pertinent ou de ladite intercommunale. La déclaration sera accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de l'ensemble des documents exigés par le présent règlement et par le Collège communal.

§3. Seuls les établissements implantés conformément à l'article 4 peuvent être cédés.

Article 9. Sanctions

§1. Les infractions au présent règlement, excepté aux articles 3, 4, 7§1 et 8§2, sont passibles des sanctions suivantes :

- au premier constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 3 jours consécutifs ;
- au deuxième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 7 jours consécutifs ;
- au troisième constat d'infraction : fermeture de l'établissement durant 30 jours consécutifs ;
- au quatrième constat d'infraction : fermeture définitive de l'établissement.

§2. Les infractions aux 3, 4, 7§1 et 8§2 du présent règlement seront sanctionnées par une fermeture immédiate et définitive de l'établissement.

§3. De plus, face aux atteintes à la tranquillité et à la propreté publique engendrées par ces types de commerce, le Bourgmestre peut agir par voie d'arrêtés fondés sur les articles 133 al. 2 et 135 § 2 NLC ordonnant toute mesure qu'il estime opportune pour maintenir l'ordre public. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement si la situation l'exige.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication par affichage.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 21 février 2020, pour dispositions :
Cabinet du Bourgmestre, Direction financière, Service Affaires économiques, Service Sécurité salubrité
publique, Service Technique communal - Urbanisme, Service des Finances, Zone de Police

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**